

# Bordereau de signature

DEL2017\_0238



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/12/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/12/2017	 Transmis
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/12/2017	 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-12-22)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // deliberation\_mairie

"Acquitté en PREFECTURE le:" 22/12/2017

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2017\_ 0238 -

Arrondissement de  
**TORCY**

**COMMUNE DE NOISIEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2017**

*L'an deux mille dix-sept, le dix-huit décembre, à 19h00,*

*Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 08 décembre 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, Maire de Noisiel.*

**PRÉSENTS** : M.VISKOVIC, M. TIENG, M.SANCHEZ (départ à 20h02), Mme DODOTE (départ à 19h40), Mme TROQUIER, M.RATOUCHNIAK, Mme NAKACH, M. DIOGO, M.BEAULIEU, Mme NEDJARI, M. MAYOULOU NIAMBA, Mme ROTOMBE, M.BARDET, Mme MONIER, M. VACHEZ, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, Mme JULIAN, M.ROSENMANN, M.FONTAINE, Mme BEAUMEL (arrivée à 19h22), Mme CAMARA, M. CALAMITA (arrivée à 19h38), Mme VICTOR, M.DRAMÉ (arrivée à 19h15), Mme PELLICIOLI, M.KAPLAN, M. KRZEWSKI, Mme BOUHENNI.

**ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS** :

Mme NATALE qui a donné pouvoir à M. TIENG,  
M.NYA NJIKÉ qui a donné pouvoir à Mme VICTOR,  
M.NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI,  
Mme PHAM qui a donné pouvoir à M. DRAMÉ,  
M. CALAMITA qui a donné pouvoir à M.MAYOULOU NIAMBA pour le point n°1,  
M. SANCHEZ qui a donné pouvoir à M. BARDET à partir du point n°4.

*Arrivée de M.DRAMÉ à 19h15 avant le vote du point n°1.*  
*Arrivée de Mme BEAUMEL à 19h22 avant le vote du point n°1.*  
*Arrivée de M.CALAMITA à 19h38 avant le vote du point n°2.*  
*Départ de Mme DODOTE à 19h40 avant le vote du point n°2.*  
*Départ de M.SANCHEZ à 20h02 après le vote du point n°3.*  
*Sortie de M. KAPLAN à 20H41 lors du vote du point n°11.*  
*Sortie de Mme DAGUILLANES à 20h44 lors du vote du point n°13.*

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. BARDET

**Point n° 6 : Attribution de l'indemnité de Conseils au receveur municipal**

*VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,*

*VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,*

*VU le nouveau mandat communal suite aux élections municipales de mars 2014,*

**CONSIDÉRANT** *que l'arrêté interministériel susvisé du 16 décembre 1983 prévoit qu'outre les prestations de caractère obligatoire résultant de leurs fonctions, les receveurs municipaux sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,*

**CONSIDÉRANT** *que ces prestations donnent lieu au versement par la collectivité d'une indemnité dite « indemnité de conseil », que l'article 4 de l'arrêté interministériel susvisé du 16 décembre 1983 indique les modalités du calcul de l'indemnité : il est fait application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années écoulées :*

- sur les 7 622,45 premiers euros : 3 pour 1000,
- sur les 22 867,35 euros suivants : 2 pour 1000,
- sur les 30 489,80 euros suivants : 1,5 pour 1000,
- sur les 60 979,61 euros suivants : 1 pour 1000,
- sur les 106 714,31 euros suivants : 0,75 pour 1000,
- sur les 152 449,02 euros suivants : 0,50 pour 1000,
- sur les 228 673,53 euros suivants : 0,25 pour 1000 ,
- sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros : 0,10 pour 1000,

**CONSIDÉRANT** *que le taux de l'indemnité est fixé par délibération du Conseil municipal, qu'il peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable,*

**CONSIDÉRANT** *que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal, qu'elle peut toutefois être supprimée ou modifiée par délibération spéciale dûment motivée, et qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable,*

**CONSIDÉRANT** *que Madame Viva Odile assure les fonctions de receveuse municipale depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017,*

**CONSIDÉRANT** *que le taux de 100% a été retenu par le Conseil Municipal sur le mandat précédent, au regard des prestations demandées, qu'il convient de le maintenir, la teneur des prestations étant maintenue,*

- suite DEL2017\_ 0238 -  
portant sur l'Attribution de l'indemnité de Conseils au receveur municipal (3)

**ENTENDU**, l'exposé de M. Patrick RATOUCIENIAK, Maire-adjoint en charge des Finances, des Marchés Publics et de la Vie des Quartiers,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% à Madame Viva Odile, receveuse municipale, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.*

*La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*

**POUR EXTRAIT CONFORME**



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i> 22 DEC. 2017 <i>Publié le</i> 22 DEC. 2017
--------------------------------------------------------------------------------------------

*"Acquitté en PREFECTURE le:" 22/12/2017*